Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) N° 1845/2005 DE LA COMMISSION**

du 11 novembre 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention tchèque

(JO L 296 du 12.11.2005, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 703/2006 de la Commission du 8 mai 2006	L 122	7	9.5.2006

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1845/2005 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention tchèque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ([2]) prévoit notamment que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.

(2) À la suite de conditions climatiques difficiles dans la Péninsule ibérique, les prix du maïs dans le marché communautaire sont relativement élevés, causant, pour les éleveurs et l'industrie des aliments pour le bétail, des difficultés d'approvisionnement à des prix compétitifs.

(3) La République tchèque dispose de stocks d'intervention pour le maïs, qu'il convient de résorber.

(4) Il convient par conséquent de rendre disponible sur le marché intérieur des céréales les stocks de maïs détenus par l'organisme d'intervention tchèque.

(5) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il est opportun de prévoir la gestion de l'adjudication par la Commission. De plus, un coefficient d'attribution des offres doit être prévu pour celles situées au niveau du prix de vente minimal.

(6) Il est important, par ailleurs, que la communication, qui sera faite à la Commission par l'organisme d'intervention tchèque, préserve l'anonymat des soumissionnaires.

(7) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission par voie électronique.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention tchèque procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, de ►**M1** 131 185 tonnes ◄ de maïs détenues par lui.

Article 2

La vente prévue à l'article 1er est régie par le règlement (CEE) nº 2131/93.

Toutefois, par dérogation audit règlement:

([1]) JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1154/2005 (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

([2]) JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

▼B

a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;

b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales; il ne peut pas en tout cas être inférieur au prix d'intervention en vigueur pour le mois en question, majorations mensuelles incluses.

Article 3

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 2131/93, la garantie de l'offre est fixée à 10 EUR par tonne.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 23 novembre 2005 à 15 heures (heure de Bruxelles).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 15 heures (heure de Bruxelles), à l'exception des 28 décembre 2005, 12 avril 2006 et 24 mai 2006, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 2006 à 15 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention tchèque, dont les coordonnées sont les suivantes:

Státní zemědělský intervenční fond
Odbor rostlinných komodit
Ve Smečkách 33
CZ-110 00 Praha 1
Tél. (420) 871 667/403
Fax. (420) 296 806 404.

Article 5

L'organisme d'intervention tchèque communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée par voie électronique, conformément au formulaire figurant à l'annexe.

Article 6

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1784/2003, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Adjudication permanente pour remise en vente de 31 185 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention tchèque

Formulaire (*)

[Règlement (CE) nº 1845/2005]

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre euros/t
1			
2			
3			
etc.			

(*) À transmettre à la DG AGRI (D2).